

colonie ou établissement d'outre-mer les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Ainsi que l'indique sa forme, cet état fera connaître exactement, par grades et catégories, le nombre d'officiers-mariniers et marins nécessaires pour remplacer, dans l'ensemble des équipages de la *station locale*, les hommes décédés et ceux qu'il y aurait lieu de renvoyer en France comme malades ou comme devant compléter leur temps de service ou de séjour aux colonies dans les six mois suivants.

Au moyen de ces informations, je serai en mesure d'aviser à ce que les remplacements s'opèrent par les plus prochaines occasions qui se présenteront.

J'appelle toute votre attention sur le contenu de la présente dépêche, et je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, donner les ordres nécessaires pour que les dispositions qui précèdent reçoivent leur ponctuelle exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Voir l'état, page 382.